

COMPRENDRE LE MONTANT DE SON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Cette fiche synthétique a pour objet de vous aider à comprendre le montant du prélèvement à la source opéré par votre employeur.

Pour plus de renseignements sur le dispositif, vous pouvez consulter le site <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/contribuable>

Taux du Prélèvement

Le taux du prélèvement à la source est transmis par l'administration fiscale à votre employeur. Votre employeur ne peut pas intervenir sur ce taux et a obligation de l'appliquer.

L'administration fiscale est votre seul interlocuteur quant au taux du prélèvement à la source.

Le service en ligne "Gérer mon prélèvement" de l'espace Particulier du site impots.gouv.fr, vous permet de signaler un changement de situation, d'opter pour un taux individualisé (plutôt que celui de votre foyer fiscal) ou de refuser la transmission de votre taux personnalisé à votre employeur.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis votre taux personnalisé à votre employeur, celui-ci applique la grille de taux non personnalisés - elle correspond au taux d'un célibataire sans enfant.

Cette grille de taux non personnalisés est en particulier utilisée dans les cas suivants :

- vous venez d'être embauché, l'administration fiscale n'a pas encore communiqué votre taux à votre employeur ;
- vous n'avez pas eu de paies de cet employeur depuis plus de deux mois, le taux qui lui avait été éventuellement transmis auparavant n'est plus valide et ne peut plus être utilisé ;
- l'administration fiscale n'a pas communiqué votre taux à votre employeur (c'est notamment le cas si vous avez refusé la transmission de votre taux personnalisé).

Base du Prélèvement

CALCUL DU NET IMPOSABLE

Le net imposable de votre paie correspond au calcul suivant :

- salaire brut
- + autres éléments de revenus non soumis à cotisations mais imposables
- + part patronale des retenues de mutuelle
- charges salariales déductibles*

*ensemble des retenues, à l'exception de la part non déductible de CSG/CRDS et des renforts optionnels de mutuelle

BASE DU PRÉLÈVEMENT

Par défaut la base du prélèvement à la source est le net imposable.

Il existe cependant 3 exceptions à cette règle :

- CDD de moins de deux mois (dont contrats intermittents)

Si l'administration fiscale a transmis à votre employeur un taux personnalisé et que celui-ci est toujours valide (taux sur un précédent contrat il y a moins de deux mois) la base du prélèvement reste le net imposable.

Si votre employeur n'a pas de taux personnalisé pour vous, la base du prélèvement est le net imposable, abattu en 2019 de 624 par contrat et par mois.

- Apprentis et stagiaires

La base du prélèvement est le net imposable, abattu en 2019 de 18 255 € par an.

La base du prélèvement est donc nulle jusqu'à 18 255 € de gratification. Elle est ensuite égale au net imposable.

- Paies avec indemnités journalières de sécurité sociale

Si votre employeur perçoit pour vous des indemnités journalières de sécurité sociale (maintien de salaire avec subrogation), la base du prélèvement est le net imposable augmenté d'une partie des indemnités :

- 0,962 / 0,933 des indemnités de maternité / paternité

- 0,962 / 0,933 des indemnités de maladie jusqu'à 60 jours d'arrêt

- 0,481 / 0,933 des indemnités d'accident du travail (ces indemnités ne sont à réintégrer qu'à hauteur de 50%)

Pour 100 € d'IJ, la CSG déductible est de 3,8€, la CSG/RDS non déductible de 2,9€. Les IJ nettes sont de 93,3€ mais la part à intégrer à l'assiette du PAS de 96,20 €. Le prorata 0,962 / 0,933 permet donc de retrouver la part d'IJ à intégrer dans l'assiette du PAS à partir du montant net effectivement perçu.

Au delà de 60 jours d'arrêt maladie ou pour un temps partiel thérapeutique, les indemnités perçues ne sont plus imposées.